CONFÉDÉRATION NATIONALE.



ADRESSE

DES CITOYENS DE PARIS

A TOUS LES FRANÇOIS.

CHERS FRÈRES ET BRAVES AMIS,

» JAMAIS des circonstances plus impérieuses n'ont invité *tous les* » *François* à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec cou- » rage autour de la Loi, & favoriser, de tout leur pouvoir l'éta- » blissement de la Constitution. (1)

Ce vœu que vient d'exprimer le plus chéri des Rois, ce vœu que nous avons tous formé, nous vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque mémorable où, des murs de la Bastille conquise, s'éleva un cri soudain : FRANÇOIS, NOUS SOMMES LIBRES. Qu'au même jour, un cri plus touchant se fasse entendre : *FRANÇOIS, NOUS SOMMES FRÈRES.*

Oui, nous sommes Frères, nous sommes libres, nous avons une Patrie. Trop long-tems courbés sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière d'un Peuple qui reconnoit sa dignité.

---

(1) Proclamation du Roi, du 28 Mai 1790.

L'édifice de la Conftitution s'éléve; & contre lui viendront fe brifer les orages politiques, les efforts de l'intérêt, de l'envie & du tems.

« *Nous ne fommes plus ni Bretons ni Angevins*, ont dit nos Frères de la Bretagne & de l'Anjou ; comme eux nous difons: *Nous ne fommes plus Parifiens, nous fommes toùs François.*

Vos exemples nous ont infpiré une grande penfée, vous l'adopterez, elle eft digne de vous.

Vous avez juré d'être unis par les liens indiffolubles d'une fainte fraternité, de défendre, jufqu'au dernier foupir, la Conftitution de l'Etat, les Décrets de l'Affemblée Nationale & l'autorité légitime de nos Rois: comme vous, nous avons prêté ce ferment augufte, faifons, il en eft temps, faifons, de toutes ces Fédérations particulières, une Confédération générale.

Qu'il fera beau le jour de l'Alliance des François! Un Peuple de Frères, les Régénérateurs de l'Empire, un Roi Citoyen, ralliés pour un ferment commun à l'autel de la Patrie; quel fpectacle impofant & nouveau pour les Nations!

Nous irions aux extrémités du Royaume nous unir à vous pour cette folemnité; mais c'eft dans nos murs qu'habitent nos Légiflateurs & notre Roi; la reconnoiffance nous retient, & vous appelle auprès d'eux; nous leur offrirons enfemble, pour prix de leurs Vertus & de leurs Travaux, le tableau d'une Nation reconnoiffante, heureufe & libre.

Vous ferez, avec nous, braves Guerriers, nos frères d'armes & nos amis, vous qui nous avez donné l'exemple du Civifme & du Courage; vous qui avez trompé les projets du Defpotifme & qui avez fenti que fauver la Patrie, c'étoit accomplir vos fermens.

Et vous dont la préfence nous eût été fi chère, François, que les mers ou d'immenfes intervalles féparent de nous, vous apprendrez, en recevant l'expreffion de nos regrets, que nous-nous fommes rapprochés par la penfée, & que malgré les diftances, vous étiez placés au milieu de vos Frères, à la Fête de la Patrie.

C'eft le 14 Juillet que nous avons conquis la Liberté, ce fera le 14 Juillet que nous jurerons de la conferver: que le même jour, à la même heure, un cri général, un cri unanime retentiffe dans toutes les parties de la France! VIVE LA NATION, LA LOI ET LE



Roi. Que ce cri ſoit à jamais celui de ralliement des Amis de la Patrie & la terreur de ſes Ennemis.

De ſes Ennemis!...... Non, François, la Patrie, la Liberté, la Conſtitution n'auront plus d'Ennemis dès que nous aurons environné, de toute la force publique, ces objets ſacrés de notre culte & de notre amour. Alors tous ces hommes qui portent encore & ſemblent chérir leurs fers, s'éléveront à la hauteur de nos communes deſtinées, ils aſpireront à l'honneur de voir leurs noms inſcrits dans ce Pacte de Famille, Monument de notre gloire & garant éternel de la félicité de cet Empire.

Nous ſommes, avec un attachement inviolable,

CHERS FRÈRES ET BRAVES AMIS,

VOS COMPATRIOTES,

LES CITOYENS ASSEMBLÉS DE TOUS LES DISTRICTS DE PARIS.

LA FAYETTE, Commandant-général de la Garde-Nationale-Pariſienne. BAILLY, Maire de Paris.

CHARON, Préſident des Députés de la Commune de Paris, pour la Confédération Nationale.

PASTORET, LAFISSE, } Secrétaires.

Dusausoir : Cellier, députés du Diſtrict des Filles-Dieu. la Villette, libraire, Commandant de Bataillon : Fabre d'Eglantine, députés du Diſtrict des Cordeliers. De la Chenaye, Commandant de Bataillon : Legrand, députés du Diſtrict de Notre-Dame. Le François de la Carliere, Procureur au Châtelet, Capitaine : Bourgeois, l'aîné, Proc. au Châtelet, Vice-Préſident, députés du Diſtrict de la Juſſienne. Blondel, avocat en parlement, Electeur de Paris en 1789 : Roy de Bonvalot, avocat en parlement, députés du Diſtrict des Jacobins-S.-Dominique. Parquoi, député du Diſtrict de S.-Jacques-l'Hôpital. Joseph, ancien Officier du Roi : Savin, Capitaine de Grenadiers, députés du Diſtrict de Sainte Marguerite. Quatremere, marchand drapier : Vanot, députés du Diſtrict de Sainte-Opportune. Anger : Oblin, Lieutenant, députés du Diſtrict des Carmes. Quillet : Lefebvre d'Arle, députés du Diſtrict des Petits-Auguſtins. Charon, Préſident des Députés : Mayeux, Commandant de Bataillon, députés du Diſtrict de Bonne-Nouvelle. Goillot, Aubert, Capitaine, députés du Diſtrict de S.-Lazare. Regnault, docteur en Médecine, Préſident : Basty, vérificateur des Domaines du Roi, Lieutenant, députés du Diſtrict de S.-Euſtache. Gattrez, avocat, Capitaine, député du Diſtrict des Blancs-Marteaux. Devaux, Capit. : Lobbet, députés du Diſtrict des Théatins. Barré, Capitaine de Grenadiers : Parey, av. & proc. au parl. ex-préſident, députés du Diſtrict de S.-Louis-en-l'Iſle. Briffault de la Charpraye, av. Capitaine : Pyron de Chaboulon, Capitaine de Chaſſeurs, députés du Diſtrict des Jacobins-S.-Honoré. Masson de Valnay, avocat : Franchet, avocat, Sergent de Grenadiers,

députés du Diſtrict de S.-Louis de la Cultute. Mané, Capitaine : des Fontaines, avocat, députés du Diſtrict de S.-Méty. Lafisse, Electeur de Paris en 1789 : Billecocq, préſident, députés du Diſtiict de S.-Roch. Watrin, député du Diſtrict des Enfans-Trouvés. Maugis, ex-ptéſident : Letellier, députés du Diſtrict de Henri IV. Chapuis, Commandant de Bataillon : Gérard, avocat, préſident, députés du Diſtrict du Petit-Saint-Antoine. Brosselart : Fauconnier, Avocat, Electeur de Patis, en 1789, députés du Diſtrict des Minimes. Robin : Papin, Capit. députés de S.-Jacques-de-la-Boucherie. Huguet, Procureur au Châtelet, Lieutenant : De Sevres, Avocar, députés du Diſtrict de l'Oratoire. Moreau, Capitaine : Allaire, Adminiſtrateur-Général des Domaines, députés du Diſtrict des Capucins de la Chauſſée d'Antin. Pajot, Avocat : Mathis, Lieutenant, députés du Diſtrict de S.-Getmain-des-Ptés. Voilquin, Avocat, Capitaine : Soreau, Avocat, députés du Diſtrict de S.-Gervais. Constant : Duret jeune, députés du Diſtrict de S.-Joſeph. Duclos, Avocat, Ex-Préſident : De Cancé, Auditeur des Comptes, Commandant de Bataillon, députés du Diſtrict de Popincout. Deneux, Sous-Lieutenant : Gallien de Villeneuve, ancien Huiſſier-Priſeut, députés du Diſtrict de S.-Jean-en Gréve. Pastoret : Pennavere de Renonville, Capitaine de Grenadiers, députés du Diſtrict des Capucins-S.-Honoré. Renard, Commandant de Bataillon : Lecamus, ancien Juge-Conſul, députés du Diſtrict de la Sorbonne. Broquin, Avocat, Vice-Préſident & Lieutenanr : Eain, Vice-Préſident, députés du Diſtrict de S.-Severin. Faber : Biet, députés du Diſtrict des Carmelites. Ducarin, Préſident : De Curni, Capitaine de Chaſſeurs, députés du Diſtrict des Petits-Pères de la Place des Victoires. Pons de Verdun, Electeur de Paris, en 1789 : Doudou de Balencourt, Capitaine, députés du Diſtrict de S.-André-des-Arcs. Durand, aucien Conſul du Roi, Préſident : De Maupertuis, Commandant de Bataillon, députés du Diſtrict de S.-Martin-des-Champs. Haquin, Capitaine de Grenadiers : Michelin de Choisy, Vice-Préſident, députés du Diſtrict des Capucins du Marais. Dumas : Thévenin, députés du Diſtrict de S.-Honoré. Blandin, Vice-Ptéſident : Grillon, Capitaine de la Compagnie du Centre, députés du Diſtrict de S.-Nicolas-des-Champs. Lafond, Capitaine de Grenadiers : Jonery, Secrétaite, députés du Diſtrict de S.-Nicolas-du-Chardonnet. Francotay, Capitaine de Grenadiers : Julliot, Avocat, Préſident, députés du Diſtrict de S.-Germain-l'Auxerrois. Menjaud : Monneron, députés du Diſtrict des Feuillans. Dupont : Bourdon de Vatry, députés du Diſtrict de S.-Lautent. Cornu : Vasse, députés du Diſtrict des Maturins. De Bourge, Electeur de Paris en 1789, Préſident : Guinguerlot, Commandant de Bataillon, députés du Diſtrict des Enfans-Rouges. Tassin de l'Etang, Capitaine : Lemit, députés du Diſtrict des Filles-S.-Thomas. Defrésne : Barnier, députés du Diſtrict de S.-Philippe-du-Roule. Beauvais de Préaux : Jolly, Commandant de Bataillon, députés du Diſtrict des Prémontrés. Honoré de Villeneuve, Avocat : Brouet, Avocat, députés du Diſtrict de S.-Etienne-du-Mont. Planche, Tanneur : Acloque, marchand Braſſeur, Commandant de Bataillon, députés du Diſtrict de S.-Marcel. Muraz, Commiſſaire : Gillet, députés du Diſtrict de S.-Jacques-du-Haut-Pas. Locré : Demondot, députés du Diſtrict des Récollets. Boutibonne : Mahaut, Capitaine, députés du Diſtrict de la Trinité. Dorgemont, Soldat, député du Diſtrict des Pères Nazareth. Motet, Vice-Préſident : Chevalier de S. Dizier, Vice-Secrétaire, Chaſſeut, députés du Diſtrict de S.-Magloire : Boudin, Préſident ; Thouin, Capitaine, députés du Diſtrict de S.-Victor.

DÉCRETS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
& autres Pièces relatives à la Confédération Nationale.

Le Projet d'un Pacte fédératif général, quelque avantageux qu'il fût par lui-même, auroit laissé beaucoup à desirer, s'il n'avoit pas reçu l'approbation de l'Assemblée Nationale. En conséquence, le Samedi 5 Juin, les Députés de la Commune s'étant présentés à la Barre du Sénat auguste, M. le Maire a prononcé le Discours suivant:

Discours de M. le Maire à l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

Un nouvel ordre de choses s'éléve, & va regénérer toutes les parties du Royaume, comme toutes les branches de l'Administration. Déjà la division des Provinces ne subsiste plus, cette division, qui faisoit en France comme autant d'Etats séparés, & de Peuples divers. Tous les noms se confondent dans un seul. Un grand Peuple ne connoit plus que le nom de François; c'est le nom d'un Peuple libre; il n'y a plus qu'un devoir, celui de la soumission à la Loi & au Roi; il n'y a plus qu'un sentiment, celui de l'amour & de la fraternité. C'est sur ces bâses que vont reposer & la paix & la prospérité de cet Empire. Notre union fait nôtre force; il est donc important pour la chose publique, que cette union soit de plus en plus étendue & cimentée.

Déjà des assûrances de fraternité circulent dans toutes les Villes du Royaume; déjà des Fédérations particulières se sont établies entre les Gardes Nationales; la Capitale a reçu de toutes parts & des gages d'amitié & des promesses de secours. La Commune de Paris est empressée de rendre & ces promesses & ces témoignages d'amitié; elle a adhéré à plusieurs de ces Fédérations; elle est jalouse d'en proposer une à son tour. Toutes nos Sections se sont réunies pour un même sentiment & pour un seul vœu, c'est celui d'une Fédération générale de tous les Départemens; celui de ne plus former qu'une Garde Nationale, animée d'un même esprit pour défendre la Liberté Publique, pour faire respecter les Loix de l'Empire & l'autorité légitime du Monarque. On admire par tout le zèle, le courage & le patriotisme de la Garde Nationale; nous en pouvons juger ici par l'Armée Pari-

fienne; on voit que c'eſt la vertu Civique qui lui a fait prendre les armes, & en obſervant la compoſition & la tenue de ce Corps, qui a cru tout-à-coup au milieu de nous, on reconnoît un Général Citoyen, qui commande une armée de Citoyens.

La fédération de tous les Corps civils & de toutes les Gardes-Nationales du Royaume doit être faite & jurée par des Députés réunis dans une ſeule Ville; &, ſi nous oſons propoſer l'enceinte de nos murs pour cette auguſte réunion, c'eſt qu'elle doit être établie ſous la protection de la Loi, en préſence des Légiſlateurs qui en ſont la ſource, & du meilleur des Rois, qui eſt dépoſitaire de la force publique. C'eſt devant vous & ſous ſes yeux que doit s'opérer tout ce qui peut contribuer au ſalut de la France & au bonheur du Peuple.

Nous propoſerons à nos frères de venir, par Députés des Diſtricts & des Départemens, ſe réunir à nous, dans nos murs, en votre préſence, & d'ajouter au Serment Civique, déjà prêté par tous les François, celui d'être tous inſéparablement unis, de nous aimer toujours & de nous ſecourir, en cas de néceſſité, d'un bout du Royaume à l'autre; & nous propoſons que cette réunion, que cette Fédération générale, ſoit jurée le 14 Juillet prochain, que nous regardons tous comme l'époque de la Liberté: ce jour ſera deſtiné à jurer de la défendre & de la conſerver.

Cette Liberté vous eſt due, Meſſieurs, c'eſt ſur vos Décrets qu'elle eſt établie, c'eſt ſur la Loi qu'elle repoſe; nous déſirons que cette Fédération générale obtienne votre ſuffrage, nous demandons que vous l'honoriez de votre préſence; alors vous entendrez autour de vous répéter le cri de vive la Loi! & cette Loi eſt votre ouvrage; le Roi verra un grand nombre de ſes enfans, ſe preſſer autour de lui, élever un cri de vive le Roi, prononcé par la Liberté, & ce cri ſera celui de la France entière.

Après le Diſcours de M. le Maire, M. CHARON, Préſident de l'Aſſemblée Fédérative, a lu l'Adreſſe de la Commune de Paris à tous les François, & les Inſtructions pour le Pacte fédératif, à quoi M. le Préſident a répondu de la manière ſuivante.

RÉPONSE faite par M. LE CHAPELIER, préſidant l'Aſſemblée Nationale, aux Députés de la Commune de Paris.

MM. Vous ſavez combien doit plaire à l'Aſſemblée Nationale la pétition que vous lui apportez. Une Fédération de toutes les parties de l'Empire, & de toutes ces Troupes Citoyennes, qui ſe ſont armées pour la défenſe de la Liberté, ou qui ont déclaré qu'elles n'emploieroient jamais leurs armes à la combattre, eſt une belle idée, que le Patriotiſme devoit produire.

C'eſt, ſans doute, ſous les murs d'une Capitale, qui a tant ſervi la cauſe publique, que doit être ſolemnellement faite cette Civique & fraternelle union de tous les Citoyens, de tous les Soldats de la Liberté, de tous les Militaires.

A l'abri de leurs Drapeaux, & ſous la garde de leurs armes, ſera miſe cette Conſtitution qui eſt notre ouvrage.

En préſence d'un Roi qui ſçait apprécier le titre de Roi d'une Nation libre, ils jureront de nouveau avec lui de maintenir cette Conſtitution, tant que le ſentiment de la Liberté, & les lumières de la raiſon exiſteront parmi les hommes; &, après un Pacte ſi impoſant, nous verrons, avec l'anéantiſſement des coupables eſpérances des malveillans, renaître par tout l'union & la tranquillité, qui font le bonheur public.

Vous avez, Meſſieurs, tout réuni dans votre pétition, pour donner, à cette Cérémonie, l'intérêt dont elle eſt ſuſceptible. L'époque à laquelle vous propoſez de la fixer, tiendra une ſi grande place dans l'hiſtoire de la Liberté des Peuples, que le ferment de vivre libre ou mourir ne peut être prononcé en un jour plus mémorable.

Ne doutez donc pas, Meſſieurs, de l'attention que l'Aſſemblée Nationale va apporter à la Pétition que vous lui ſoumettez.

L'Aſſemblée Nationale ayant délibéré ſur le projet de Confédération Nationale, préſenté par la Commune de Paris, le décret ci-après a été prononcé.

Extrait du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale, du 5 Juin 1790.

Une députation de la Commune de Paris, ayant à ſa tête M. le Maire, a été annoncée & introduite. Elle a ſucceſſivement expoſé deux pétitions, conformes aux vœux de la Commune, exprimés par les Diſtricts.

La première tendoit à obtenir l'approbation de l'Aſſemblée, pour le projet d'une Confédération générale des Gardes Nationales, & des Troupes réglées, & d'une convocation, à cet effet, qui auroit lieu pour le 14 Juillet, la Commune ſe propoſant de ſupplier le Roi d'accorder à ce projet ſon agrément, en ce qui concerne les Troupes réglées. Il a été fait lecture, en même temps, à l'Aſſemblée, par M. Charon, Préſident de la Commune, d'une Adreſſe des Citoyens de Paris à tous les François, contenant la convocation projettée.

L'Aſſemblée, conſultée ſur la première, a approuvé le projet de Confédération générale, & ordonné que ſon Comité de Conſtitution lui préſentera, Lundi prochain, un projet de Décret ſur la forme des Elections qui devront avoir lieu pour la Confédération, & la ſolemnité de la Confédération elle-même.

Le Mardi 8 Juin, fur le Rapport du Comité de Conftitution, l'Affemblée Nationale a porté le fecond décret comme il fuit :

Extrait du Procès-verbal de l'Affemblée Nationale, du 8 *Juin* 1790.

L'Affemblée Nationale a décrété & décréte ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire de chaque Diftrict du Royaume, &, dans le cas où le Directoire ne feroit pas encore en activité, le Corps-Municipal du Chef-lieu de chaque Diftrict, eft commis par l'Affemblée Nationale, à l'effet de requérir les Commandans de toutes les Gardes Nationales du Diftrict, d'affembler lefdites Gardes, chacun dans fon reffort. Lefdites Gardes, ainfi affemblées, choifiront fix hommes fur cent, pour fe réunir, au jour fixé par le Directoire, ou par le Corps Municipal requérant, dans la Ville Chef-lieu du Diftrict. Cette réunion de Députés choifira, en préfence du Directoire, ou du Corps Municipal, dans la totalité des Gardes Nationales du Diftrict, un homme par deux-cents, qu'elle chargera de fe rendre à Paris, à la Fédération générale de toutes les Gardes Nationales du Royaume, qui aura lieu le quatorze Juillet.

Les diftricts éloignés de la Capitale de plus de cent lieues, auront la liberté de n'envoyer qu'un Député par quatre-cents.

ART. II.

Le Directoire de chaque Diftrict ou, à fon défaut, la Municipalité du Chef-lieu du Diftrict, que l'Affemblée a commife par l'article précédent, fixeront, de la manière la plus économique, la dépenfe à allouer aux Députés, pour le voyage & le retour ; & cette dépenfe fera fupportée par chaque Diftrict.

Enfin, le Mercredi 9 Juin, fur le Rapport du Comité Militaire & du Comité de la Marine, les Articles fuivants ont été décrétés par l'Affemblée Nationale.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Affemblée Nationale, du 9 *Juin* 1790.

Tous les Corps Militaires, foit de terre foit de mer, Nationaux ou Etrangers, députeront à la Fédération Patriotique, conformément à ce qui fera réglé ci-après

Chaque Régiment d'infanterie ou d'Artillerie députera l'Officier le plus ancien de fervice, parmi ceux qui feront préfens au Corps ; le Bas-Officier le plus ancien de fervice, parmi ceux qui feront préfens au Corps ; & les quatre Soldats les plus anciens de fervice, préfens au Corps, & pris indiftinctement parmi les Caporaux, Appointés, Grenadiers, Chaffeurs, Fufiliers, Tambours, & Muficiens du Régiment.

Le Régiment du Roi, & celui des Gardes-Suiffes, à raifon de leur nombre, enverront une Députation double de celle fixée pour les Régimens ordinaires.

Les Bataillons des Chaſſeurs à pied députeront un Officier, un Bas-Officier, & deux Chaſſeurs conformément aux Régles preſcrites pour les Régiments d'infanterie.

Le Corps des ouvriers de l'Artillerie, & celui des Mineurs députeront chacun un Officier, un Bas-Officier, & deux Soldats, comme pour les Bataillons des Chaſſeurs à pied.

Les mêmes régles déſignées ci-deſſus ſeront obſervées pour tous les Régimens de Cavalerie, Dragons, Chaſſeurs & Huſſards, avec cette différence qu'ils ne députeront qu'un Officier, un Bas-Officier & deux Cavaliers ſeulement. Le ſeul Régiment des Carabiniers, double en nombre des Régimens de Cavalerie ordinaire, aura une Députation double de ces derniers.

Le Corps royal du Génie députera le plus ancien Officier de chaque grade; &, en cas d'égalité d'ancienneté, le rang de promotion décidera.

La Maréchauſſée ſera repréſentée par les quatre plus anciens Officiers, les quatre plus anciens Bas-Officiers, & les douze plus anciens Cavaliers du Royaume.

Le Corps de la Connétablie ſera repréſenté par le plus ancien individu de chaque grade d'Officier, Bas-Officier & Cavalier.

Par égard pour de vieux Militaires, qui ont bien mérité de la Patrie, & qui ont acquis le droit de ſe livrer au repos, le Corps des Invalides ſera repréſenté par les quatre plus anciens Officiers, les quatre plus anciens Bas-Officiers, & les douze plus anciens Soldats rétirés à l'Hôtel Royal des Invalides.

Les Commiſſaires des Guerres ſeront repréſentés par un Commiſſaire ordonnateur, un Commiſſaire ordinaire, & un Commiſſaire éléve, le plus ancien de chacun de ces grades.

Le Corps des Lieutenants des Maréchaux-de-France ſera repréſenté par le plus ancien d'entr'eux.

Quant aux compagnies de la Maiſon militaire du Roi, de celle des Frères de Sa Majeſté, & tous autres Corps militaires non réunis, ils ſeront repréſentés chacun par le plus ancien de chaque grade.

En cas d'égalité de ſervice, le plus ancien d'âge aura la préférence.

Les Maréchaux-de France, les Lieutenants-Généraux, les Maréchaux-de-Camp, & les grades correſpondants de la Marine, députeront les deux plus anciens Officiers de chacun de ces différens grades.

L'Aſſemblée-Nationale déclare qu'elle n'entend rien préjuger ſur

l'exiftence ou le rang des Corps Militaires ci-deffus dénommés, & même de ceux qui ne le font pas.

Le Roi fera fupplié de donner les ordres néceffaires pour l'exécution du préfent Décret.

Les deux plus anciens Officiers de chaque grade, actuellement en fervice dans chacun des Ports de Breft, Toulon & Rochefort, feront Députés au nom du Corps de la Marine, à la Confédération générale indiquée pour le quatorze Juillet.

Chacune des Divifions du Corps Royal des Canoniers - Matelots actuellement au fervice dans les Ports de Breft, Toulon & Rochefort, députera le plus ancien des Officiers-Majors & Sous-Lieutenants de la Divifion, le plus ancien des Bas-Officiers, & les quatre plus anciens Canoniers-Matelots.

Les Ingénieurs-Conftructeurs de la Marine, fervant dans chaque Port, députeront le plus ancien d'entr'eux.

Les Maîtres & Officiers Mariniers, entretenus dans chaque Port, députeront le plus ancien de fervice d'entr'eux, & l'ancienneté fera comptée par le fervice de mer.

Les Éléves & les Volontaires de la Marine, députeront le plus ancien d'entr'eux, dans chacun des trois Ports de Breft, Toulon & Rochefort.

Les Commiffaires généraux & ordinaires, des Ports & Arfenaux & autres Corps fervant dans chacun des Ports de Breft, Toulon & Rochefort, députeront le plus ancien d'entr'eux.

La Marine Marchande des principaux Ports de Mer, députera un Capitaine par Port.

Dans la même Séance, l'Affemblée Nationale a arrêté, que du 10 au 20 Juillet, les Tribunes de la falle deftinées au Public, feroient confervées aux Députés qui feront envoyés pour la Fédération, afin qu'ils puiffent jouir de l'avantage d'affifter aux Séances.

Pour parvenir à l'exécution des Décrets ci-deffus, les Députés de la Commune de Paris s'étant retirés par-devant le Roi, M. le Maire a dit :

SIRE,

Les Députés des foixante Sections repréfentant la Commune de Paris ont propofé de faire une Fédération générale des Gardes-Nationales & des Troupes de Ligne du Royaume, en préfence de l'Affemblée Nationale, & fous les yeux de Votre Majefté. Cette propofition a été agréée, la Fédération décrétée par l'Affemblée Nationale; & Votre Majefté l'a revêtue de fa fanction Royale. Nos vœux paroiffoient donc remplis; & ils le feroient en effet, s'il ne reftoit pas toujours à des François le vœu de paroître devant Votre Majefté. Nous venons lui témoigner & notre amour & notre

reconnoiſſance. Nous venons lui demander d'honorer notre Fédération patriotique de ſes bontés & de ſa bienveillance. Lorſque tous les cœurs ſont à Elle, ce ſont des bras qui s'arment & s'uniſſent pour la ſervir. Votre Majeſté a daigné dire que *la Garde-Nationale ne ſeroit jamais étrangère à la garde de ſa Perſonne.* Ces paroles ſont déjà dans nos cœurs; elles vont retentir dans tout le Royaume. Tous les François qui ſe réuniront à Paris viendront ſe preſſer autour du Reſtaurateur de la Liberté publique. Ils béniront le Père du Peuple; &, lorſqu'une Garde ſera conſtituée auprès de votre Perſonne ſacrée, Votre Majeſté aura encore une Garde précieuſe & fidelle, celle de l'amour d'un grand Peuple.

Réponſe du Roi au Diſcours de M. le Maire.

J'ai ſanctionné volontiers le Décret de l'Aſſemblée Nationale ſur le Projet de Fédération que vous lui avez propoſé; & je verrai avec plaiſir la réunion des Députés des Gardes-Nationales, & des Corps de l'Armée dans la Capitale.

Instruction pour la Confédération Nationale.

Dès que l'Adreſſe de la Commune de Paris ſera parvenue dans les Diſtricts, & diſtribuée dans les Municipalités, les Diſtricts & les Municipalités ſont invités à procéder, le plus promptement poſſible, à l'élection de leurs Députés, dans la forme exprimée au ſecond Décret de l'Aſſemblée Nationale. Les Régimens & autres Corps Militaires ſont également invités à ſuivre promptement, pour leurs Députations, le mode preſcrit par le troiſième Décret, & à ſe conformer, à cet égard, aux ordres du Roi.

Quoique le Décret de l'Aſſemblée Nationale n'appelle au Pacte Fédératif que les Gardes-Nationales du Royaume, la Confédération ne ſera pas moins celle de tous les François. Dans l'eſprit de la Conſtitution, & dans l'état d'un Peuple libre, tout Citoyen doit être Soldat. C'eſt ſous ce dernier rapport que tous les François vont ſe réunir pour le maintien de la Conſtitution, & c'eſt les armes à la main, qu'il leur convient de jurer de la ſoutenir.

Les Députés de chaque Diſtrict repréſenteront donc bien réellement tous les Citoyens de leur Diſtrict. En conſéquence, ils ſeront munis des pouvoirs de tous leurs Concitoyens, à l'effet d'adhérer pour eux au Pacte Fédératif National.

MM. les Députés ſont invités à ſe rendre à Paris, au plus tard pour le 12 Juillet. Dès qu'ils ſeront arrivés, ils voudront bien ſe préſenter à l'Hôtel de la Mairie, au Bureau de la Confédération, pour y faire vérifier leurs Pouvoirs; ils y recevront une carte portant ces mots, *Confédération Nationale.* Les Diſtricts qui voudroient faire parvenir quelques obſervations, les adreſſeront à l'Hôtel de la Mairie, ſous le couvert de M. le Maire de Paris, en diſtinguant leurs lettres par ces mots placés en tête, *Confédération Nationale.*

La veille de la cérémonie, MM. les Députés ſeront invités, par une Proclamation, à ſe raſſembler dans le lieu qui ſera déſigné. On y fera l'appel des Diſtricts, qui ſe réuniront, pour repréſenter leurs Départemens reſpectifs, d'où il réſultera quatre-vingt-trois diviſions. Chacune de ces diviſions ſera diſtinguée par une

Bannière portant le nom de son Département. La Commune de Paris fera préparer, à cet effet, quatre-vingt-trois Bannières uniformes. Elles seront portées à la cérémonie par MM. les Députés, qui les déposeront à leur retour, dans le Chef-lieu de leurs Départements, pour y servir de monument & de gage de la sainte alliance contractée par tous les François; pour y être portées dans les revues générales, & à la cérémonie du Pacte Fédératif qui se renouvellera tous les ans, à la même époque, dans chaque Département.

Cette époque demeurera fixée au 14 Juillet, jour mémorable auquel la France a reconquis sa Liberté.

MM. les Députés des Troupes de ligne auront à leur tête une Oriflâme, qui restera déposée dans la salle de l'Assemblée Nationale.

Tous les Citoyens du Royaume voudront, sans doute, s'unir personnellement au Pacte auguste & solemnel que la Nation va contracter. Ce sera le 14 Juillet, à l'heure précise de midi, que le signal de la Cérémonie sera donné à Paris. La Commune de Paris invite toutes les Municipalités du Royaume à rassembler, le même jour, & à la même heure, leurs Communes respectives, conjointement avec les Troupes de ligne, qui se trouveront dans leurs arrondissemens, afin que le Serment Fédératif soit prononcé de concert, & au même instant, par tous les Habitans, & dans toutes les parties de cet Empire.

OBSERVATION.

Le Directoire, ou, à son défaut, la Municipalité du chef-lieu de chaque District, sont instamment priés de faire passer, le plus tôt possible, au moins un Exemplaire de cette Adresse *à chacun des Corps Militaires, ou autres désignés ou dénommés dans le troisième Décret de l'Assemblée Nationale, qui pourront se trouver dans l'Arrondissement du District. Il seroit à désirer aussi que cette* Adresse *& les Pièces qui la suivent, fussent lues au Prône de chaque Paroisse.*



De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de S.-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N°. 27) 1790